



4-20-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

CHRIS HUGHES

CHRIS HUGHES

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HORIZON HEALTH NETWORK

RÉSEAU DE SANTÉ HORIZON

RESPONDENT

INTIMÉ

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice LeBlond

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge LeBlond

Date of hearing:
September 10, 2020

Date de l'audience :
le 10 septembre 2020

Date of decision (orally):
September 10, 2020

Date de la décision (oralement) :
le 10 septembre 2020

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Chris Hughes on his own behalf

Chris Hughes en son propre nom

For the respondent:
Deirdre L. Wade, Q.C.

Pour l'intimé :
Deirdre L. Wade, c.r.

DECISION

I. Introduction

[1] Chris Hughes appealed to this Court from a decision of a motion judge in the Court of Queen's Bench wherein Horizon Health Network's motion for summary judgment dismissing Mr. Hughes' action was granted.

[2] On July 30, 2020, the Court dismissed his appeal (see *Hughes v. Horizon Health Network*, 2020 NBCA 53, [2020] N.B.J. No. 176 (QL)). Mr. Hughes has filed an Application for Leave to Appeal to the Supreme Court of Canada. He has filed this Notice of Motion seeking a stay of execution of this Court's decision pending disposition by the Supreme Court.

[3] The only ground raised in his Notice of Motion and in his supporting affidavit is that "no further recourse is available to [him] to resolve [his] case in [his] favour and that delay would result in a miscarriage of justice [...]." No copy of the Application for Leave to Appeal to the Supreme Court of Canada was provided to me for the purpose of this motion. I dismissed the motion orally during the teleconference with reasons to follow, which I set out below.

II. Analysis

[4] A stay may be granted pursuant to s. 65.1(2) of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, if I am satisfied "delay would result in a miscarriage of justice." There is no evidence before me on this motion to support any potential miscarriage of justice.

[5] Moreover, in order to be granted a stay of execution, Mr. Hughes must satisfy the three-part test established by the Supreme Court of Canada in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL). The three parts of the test are:

1. The appellant must have a meaningful issue to be considered on appeal;
2. The appellant will suffer irreparable harm if the stay is not granted;
3. The balance of convenience favours the granting of a stay.

[6] There is no evidence before me to support any of the three parts of the test.

III. Disposition

[7] As a result, the motion is dismissed, and I make no order as to costs.

DÉCISION

I. Introduction

[1] Chris Hughes a interjeté appel devant notre Cour d'une décision par laquelle un juge de la Cour du Banc de la Reine a accueilli la motion en jugement sommaire du Réseau de santé Horizon rejetant l'action de M. Hughes.

[2] Le 30 juillet 2020, notre Cour a rejeté son appel (voir *Hughes c. Réseau de santé Horizon*, 2020 NBCA 53, [2020] A.N.-B. n° 176 (QL)). M. Hughes a déposé une demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour suprême du Canada. Il a déposé le présent avis de motion par lequel il demande le sursis d'exécution de la décision de notre Cour jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur sa demande.

[3] L'unique moyen soulevé par M. Hughes dans son avis d'appel et son affidavit à l'appui est qu'[TRADUCTION] « [il] ne dispose d'aucun autre recours pour régler le litige en [sa] faveur et que le délai entraînerait un déni de justice [...] ». Aucune copie de la demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour suprême du Canada ne m'a été remise dans le cadre de la présente motion. J'ai rejeté la motion oralement lors de la téléconférence et indiqué que des motifs suivraient. Voici ces motifs.

II. Analyse

[4] Je peux accorder le sursis d'exécution en vertu du par. 65.1(2) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, si je suis convaincu que le « délai entraînerait un déni de justice ». Aucune preuve ne m'a été présentée dans le cadre de la présente motion qui démontre un éventuel déni de justice.

[5] De plus, pour obtenir le sursis d'exécution, M. Hughes doit répondre au critère à trois volets établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL). Les trois volets du critère sont les suivants :

1. L'appelant doit avoir une question importante à faire instruire en appel.
2. L'appelant subira un préjudice irréparable si le sursis n'est pas accordé.
3. La prépondérance des inconvénients favorise le prononcé du sursis.

[6] Aucune preuve ne m'a été présentée pour démontrer que l'appelant répond à l'un des trois volets du critère.

III. Dispositif

[7] Par conséquent, la motion est rejetée et je n'adjudge aucuns dépens.